REPUBLIQUE FRANCAISE

Canton de Ceton – Arrondissement de Mortagne-au-Perche

Val - au - Perche

Récépissé de déclaration préalable

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Commerce et notamment ses articles L 310-2 et R 308 ;

Vu la déclaration préalable reçue le 30/01/2024 de Monsieur David LEVAL, domicilié (e) 47, avenue de la République RUAUDIN (72230), afin d'organiser une vente au déballage les 17 et 18 janvier 2024 à l'adresse suivante : 27, rue du Pré Vert – La Rouge Val-au-Perche 61260 ;

Considérant que les ventes au déballage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente ;

Considérant le caractère complet du dossier transmis.

RECEPISSE :

Il est accusé réception de la déclaration préalable faite par Monsieur David LEVAL, domicilié 47, avenue de la République RUAUDIN (72230), afin d'organiser une vente au déballage les 17 et 18 février 2024, au 27 rue du Pré Vert – La Rouge VAL-AU-PERCHE (61260).

L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière.

Il est rappelé que dans le cas où la vente est ouverte aux particuliers, l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénom, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

COMMUNE DE VAL-AU-PERCHE (Orne) REPUBLIQUE FRANÇAISE

Fait à Val-au-Perche, le 02 février 2024,
Sébastien THIROUARD
Maire,